

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME**

**--ooOoo—**

**PÉTITIONNAIRE**

**Communauté de Communes de la**

**Côte d'Albâtre**

**--ooOoo--**

**ENQUÊTES PUBLIQUES**

Du 15 mai 2019 au 07 juin 2019 inclus

**Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique**

(Périmètres de protection captage d'eau potable de Manneville-ès-Plains)

**Autorisation de traiter et de distribuer l'eau au public en vue de la  
consommation humaine**

**--ooOoo--**

**Ordonnance du tribunal administratif de Rouen en date du 26 mars 2019 sous  
le n° E19000019/76**

**--ooOoo--**

**Arrêté Préfectoral du 11 avril 2019**

**--ooOoo--**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**--ooOoo--**

(Conformément à la législation, les conclusions et avis du commissaire enquêteur

Font l'objet d'un document distinct.)

## **PREAMBULE :**

Afin d'assurer l'alimentation en eau potable de leurs administrés, les communes ont la possibilité de puiser l'eau brute dans les eaux souterraines à proximité. Bien entendu, ces eaux doivent répondre à des normes de potabilité pour assurer la santé des populations.

Conformément aux textes de lois en vigueur, les points de captage d'eau doivent être entourés de cercles de protection afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines courantes et de diminuer les risques de pollution accidentelle pouvant entraîner une contamination de l'eau.

Par délibérations du 29 juin 2011, la Communauté de la Côte d'Albâtre a décidé de procéder à la régularisation administrative du captage situé sur la commune de Manneville-es-Plain.

**Pour cela, une enquête publique conjointe afin de solliciter une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des périmètres de protection du captage, d'une autorisation de prélèvement des eaux en vue de la consommation humaine et d'une enquête dite « parcellaire », s'avère nécessaire.**

Elle comprend aussi une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles concernées par les 3 périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné).

Les communes concernées :

- Périmètre de protection immédiate : Manneville –es-Plains
- Périmètre de protection rapprochée : Manneville-es-Plains
- Périmètre de protection éloignée : Manneville-es-Plains, Gueutteville les Grès, Veules les Roses et Blosseville sur Mer.

Cette enquête conjointe (prévue par l'article R123-7 du Code de l'Environnement), rassemblant ces thèmes doit faire l'objet, après l'enquête, d'un seul arrêté préfectoral de prescriptions

## **PETITIONNAIRE :**

**Le projet est présenté par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, 48 bis rue de veulette 76450 CANY BARVILLE.**

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre exerce depuis le 01 janvier 2003 la compétence Eau potable et Assainissement sur l'ensemble de son territoire et se substitue aux collectivités précédemment compétentes.

Ainsi, dans sa délibération du 29 juin 2011, elle décide de faire procéder à une DUP relative à la définition des périmètres de protection du point d'eau de Manneville-ès-Plain.

### **LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Un dispositif destiné à « *circonscrire et hiérarchiser les zones* » doit être mis en place, ce sont les périmètres de protection, définis par le code de la santé publique et rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation, depuis la loi sur l'eau de 1992.

Les périmètres de protections sont les outils privilégiés pour prévenir et diminuer toutes causes de pollution, ponctuelles et accidentelles, susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées.

La protection qui comporte trois niveaux est mise en œuvre par l'ARS (Agence Régionale de Santé) est établie à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

- **Le Périmètre de Protection Immédiate, (PPI).**

En réalité le site même de captage, très protégé, appartenant à une collectivité publique (ici La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre). Toutes les activités y sont interdites, hormis celles de l'activité de l'exploitation et de l'entretien.

C'est une surface réduite où toute activité à risque est interdite.

- **Le Périmètre de Protection Rapprochée, (PPR).**

Le secteur est plus vaste, toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou soumise à prescription particulière. Son objectif étant de prévenir la migration des polluants.

Sa surface varie selon la vulnérabilité du captage et de la ressource en eau.

- **Le Périmètre de Protection Eloignée, (PPE).**

Ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions. La réglementation générale s'applique à l'intérieur de ce périmètre.

La déclaration d'utilité publique crée des servitudes après l'enquête parcellaire, sous forme de prescriptions et d'interdictions. Ces dernières ont pour objectif de faire disparaître les éventuelles causes de pollution existantes et d'empêcher que ne se constituent des nuisances qui pourraient échapper à la législation.

**Cette enquête publique est soumise aux dispositions réglementaires et législatives et particulièrement :**

- Le code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L 215-13, R 214-1 et suivants, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau.
- Le code de la Santé Publique : articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3.
- Le code général des collectivités territoriales.
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles L 11-1, L12-1, L13-1 qui définissent également les éventuelles indemnités.
- Le code rural.

## **LA DEMANDE D'AUTORISATION**

L'exécution et l'exploitation de prélèvement d'eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la population par une collectivité publique sont subordonnées à l'obtention préalable d'autorisations du préfet conformément à la réglementation en vigueur

**Les caractéristiques de l'ouvrage correspondent aux articles L 211-1 et R 214-1 du CE (rubriques 1.1.2.0 régime d'autorisation pour des prélèvements d'un volume maximal de 52 000 m<sup>3</sup> par an un volume de jour en pointe de 15 m<sup>3</sup> par heure et de 150 m<sup>3</sup>/jour.**

Le prélèvement permanent issu du captage d'eau potable de Manneville es Plains, fait l'objet d'un arrêté de Madame la Préfète de Seine Maritime, daté du 09 février 2016.

**Il s'agit donc d'une régularisation de la situation administrative pour le volet « prélèvement »**

## **LE PROJET :**

Le captage de Manneville es Plains alimente en totalité les communes de Manneville es Plains, Gueutteville les Grès et le hameau de Reuteville.

La fourniture en eau est assurée par 1 seul captage situé sur la commune de Manneville es Plains.

Le forage 58-1-4 de Manneville es Plains se localise sous le château d'eau à l'Ouest de cette commune,

Le captage est implanté sous le château d'eau de la commune de Manneville es Plains, section ZC, parcelles n° 32 (château d'eau recouvrant l'ouvrage) et n° 31 (périmètre immédiat et chemin d'accès).

L'indice BSS du captage est 0058-1X-0004.

Les coordonnées Lambert II sont les suivantes :

X = 486 112m

Y= 2540 396m

Z # 76,00m NGF.

**Le nombre d'abonnés et celui de la population desservie : 485 abonnés pour 739 habitants répartis comme suit :**

- Hameau de Reutteville : 40 abonnés pour 77 habitants
- Gueutteville les Grès : 252 abonnés pour 377 habitants
- Manneville es Plains : 193 abonnés pour 285 habitants

### **LE DELEGATAIRE**

Le délégataire de la Communauté de Communes Côtes d'Albâtre est : **Eau Normandie 76400 Saint Léonard dont le responsable eau potable est PHILIPPE Alexandre.**

### **L'ENQUÊTE :**

J'ai été désigné commissaire enquêteur par ordonnance E 19000019/76 le 26 mars 2019 par **Monsieur JOECKLE** Jean-Louis, président du tribunal administratif de Rouen.

Elle s'est déroulée du 15 mai 2019 au 07 juin 2019 soit 22 jours consécutifs.

L'arrêté Préfectoral du 11 avril 2019 a fixé les modalités de l'enquête.

Les 4 permanences ont eu lieu en mairie de Manneville es Plains désigné siège de l'enquête :

- ✓ Mercredi 15 mai 2019 de 09 heures 30 à 11 heures 30
- ✓ Samedi 25 mai 2019 de 09 heures à 12 heures
- ✓ Mercredi 29 mai 2019 de 09 heures 30 à 11 heures 30
- ✓ Vendredi 07 juin 2019 de 17 heures à 19 heures.

Les modalités de publicités, parutions dans la presse, affichage, mise a disposition d'un site internet dédié ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur.

A noter que le dossier relatif à cette enquête était consultable sur le site internet de la Préfecture de Seine Maritime.

## RENCONTRES :

J'ai dans le cadre de cette enquête publique, été amené à rencontrer Monsieur **BENAISSA Mohamed**, de la préfecture de seine maritime, chargé du suivi de l'enquête,

A plusieurs reprises, Madame **RODELET Emmanuelle**, responsable assainissement près de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Monsieur **BUCHET de l'ARS**, en charge de l'instruction de ce dossier,

Monsieur **PHILIPPE Alexandre**, responsable service eau potable du délégataire « Eau de Normandie » à Yvetot.

Je me suis transporté sur le site même du captage à deux reprises, une première fois lors de la visite des lieux accompagné par Me **RODELET**, une seconde fois lors d'une rencontre avec **Monsieur PHILIPPE**.

## OBSERVATIONS :

Deux observations été émises sur le registre déposé en mairie de Manneville Es Plains.

Aucune observation tant sur les autres registres que sur le site internet, de même qu'aucun courrier n'a été réceptionné.

Comme prévu par l'arrêté préfectoral, j'ai le 14 juin 2019, remis en main propre à **Madame RODELET** un Procès-Verbal de synthèse regroupant les observations du public ainsi que mes propres interrogations.

Le mémoire en réponse m'est parvenu dans les délais réglementaires. Le pétitionnaire répond point par point aux différentes observations et interrogations.

## LE DOSSIER :

Le dossier présenté à l'enquête est complet et compréhensible par un public initié ou non.

## ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

### Eléments favorables :

- L'enquête a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur,
- Le dossier est de bonne qualité,
- J'ai rencontré les représentants de la communauté de communes, de l'ARS et du délégataire,
- Les 4 permanences tenues en mairie de Manneville es Plains, siège de l'enquête se sont déroulées sans problème particulier, la salle mise à disposition a permis de recevoir le public en toute quiétude et confidentialité.

- Le pétitionnaire a bien répondu aux diverses questions énoncées dans le Procès-Verbal de synthèse,
- L'enquête préalable à l'enquête démontre la nécessité absolue de préserver ce captage en bon état de fonctionnement,
- Le pétitionnaire, le représentant de l'ARS ainsi que le délégataire ont été particulièrement coopératifs,
- Le rapport de l'hydrogéologue permet de répondre aux objectifs recherchés,
- L'assainissement collectif est en cours de réalisation.

### **Eléments défavorables**

Les préconisations évoqués dans le rapport de la SOGETI en avril 2014 n'ont à ce jour pas été prises en considération. (Mauvais état d'entretien du périmètre immédiat, défaut de fauchage, clôture et portail à remplacer).

### **JE CONSIDERE QUE :**

- Le projet présente un caractère d'intérêt général,
- Les périmètres de protection définis par l'hydrogéologue sont nécessaires et indispensables à la bonne préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,
- Les prescriptions proposées par l'hydrogéologue sont détaillées et reprises dans le projet d'arrêté préfectoral, elles sont adaptées avec une volonté de préserver le captage.
- L'assainissement collectif est en cours de réalisation,
- Il s'agit de la régularisation d'une activité en conformité avec le code de l'environnement et le code de la santé publique.

Après avoir pris en considération l'intérêt général que représente la fourniture d'eau potable de bonne qualité aux habitants desservis,

### **J'émet un AVIS FAVORABLE :**

**A la demande de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre concernant la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du captage d'eau potable de Manneville es Plains ainsi que les servitudes si afférents,**

**A l'autorisation de distribution d'eau à des fins de consommation humaine.**

## **RECOMMANDATION EXPRESSE**

Pose d'une clôture et d'un portail aux normes de sécurité autour du périmètre de protection immédiat,

Fauchage régulier de la parcelle.

A Sauqueville de 03 juillet 2019

Alain BOGAERT

Commissaire Enquêteur